

PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives doivent être retournées à l'aide du présent document au plus tard le 23 novembre 2020.

Concours **PERSONNEL D'ENCADREMENT**

à l'adresse suivante :

RECTORAT DE BORDEAUX
DEC 4 – Concours de recrutement des personnels de direction
5 rue Joseph de Carayon - Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX

Nom de naissance :			
Nom d'usage :			
Prénoms :			
Date naissance :		Téléphone :	
Mel :			
Adresse personnelle :			
Numéro d'inscription :		Diplôme :	

Cadre réservé à l'administration

Candidature recevable **OUI** **NON**

Motif.....

- (1) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières au verso du présent document.**
(2) Réservé à l'administration

1. Conditions générales d'accès à un emploi public
(Concours CRPD, IEN et IA-IPR)

Jouissance des droits civiques.- Antécédents judiciaires

Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription par Internet.

- Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française, y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Candidats nés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna : l'administration demandera aux candidats déclarés admis un extrait d'acte de naissance actualisé et se chargera des démarches auprès du tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats.
- Les candidats (autres que Français), ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, devront, en cas d'admission au concours, fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

(1) (2)

2. Situations particulières - Candidats handicapés
(Concours CRPD, IEN et IA-IPR)

- Certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique fourni sur demande par l'administration) ;
- Le cas échéant, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

(1) (2)

3. Conditions réglementaires

Diplômes (concours IEN uniquement)

- Photocopie de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique pour les candidats n'appartenant pas au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des psychologues de l'éducation nationale ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

(1) (2)

Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente pour délivrer le diplôme indiquant le nombre d'années d'études postsecondaires que ce diplôme sanctionne. Diplôme et attestation doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.		
Dispenses de titre ou de diplôme (concours IEN uniquement)	(1)	(2)
<ul style="list-style-type: none"> - Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur. - Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle en cours de validité à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours. 		
4. Qualité administrative		
Concours CRPD		
- Arrêté de titularisation dans l'un des corps ou cadre d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.	(1)	(2)
Concours IEN		
- Arrêté de titularisation dans l'un des corps visés à l'article 6 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié.	(1)	(2)
Concours IA-IPR		
- Arrêté de titularisation dans l'un des corps visés à l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié.	(1)	(2)
5. Services effectifs (concours CRPD, IEN et IA-IPR) au 1^{er} janvier de l'année du concours		
- Etat des services effectifs (ci-joint) complété et signé par le candidat puis visé par le service académique compétent (DPE pour les enseignements du second degré/ DEPAT pour les personnels administratifs /DSDEN pour les enseignants du premier degré).	(1)	(2)
(réservé au rectorat)		

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.